



HAL
open science

La Chambre de commerce de Paris comme corps intermédiaire, des origines aux années 1880

Claire Lemerrier

► **To cite this version:**

Claire Lemerrier. La Chambre de commerce de Paris comme corps intermédiaire, des origines aux années 1880. Paul Lenormand. La Chambre de commerce et d'industrie de Paris (1803-2003). II. Etudes thématiques, Droz, pp.33-54, 2008. halshs-00111053

HAL Id: halshs-00111053

<https://shs.hal.science/halshs-00111053>

Submitted on 3 Nov 2006

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La Chambre de commerce de Paris comme corps intermédiaire, des origines aux années 1880

Trois ouvrages seulement, parmi les collections de la Bibliothèque nationale de France, comportent dans leur titre l'expression « corps intermédiaires »¹. En effet, en France, cette notion est surtout utilisée pour pointer un manque. Ces corps intermédiaires, qui auraient fonctionné si efficacement sous l'Ancien Régime et qui resteraient bien vivants dans les pays anglo-saxons, auraient été engloutis par la Révolution française, imposant à la fois l'individualisme et la toute-puissance de l'Etat. On reconnaît là une vulgate sur l'exception française qui se revendique souvent de la pensée de Tocqueville (faisant alors remonter à l'absolutisme royal l'écrasement des corps intermédiaires). Or un ensemble de récents travaux historiques² a montré que, même si la pensée politique dominante en France avait du mal à théoriser leur rôle, des corps intermédiaires avaient bel et bien été recréés dans notre pays dès le XIX^e siècle, leur action restant souvent discrète, car elle s'épanouissait dans le silence, voire contre la lettre de la loi.

Par rapport à d'autres corps intermédiaires comme les associations, les syndicats ou les congrégations, les Chambres de commerce présentent, dans ce cadre, de fortes spécificités. Certes, elles ont aussi été supprimées en 1791 (le 27 septembre), dans le cadre du mouvement contre les corporations. Mais elles ont été rétablies dès le Consulat. On pourrait donc penser qu'il s'agit là de corps intermédiaires officiels, reconnus, créant un lien entre société civile et Etat, donc intermédiaires au sens plein du terme. En fait, la réalité est plus complexe. Il est indubitable que ces Chambres, en particulier celle de la capitale, sont très actives dès les premières années de leur recréation, alors même que leurs moyens n'ont rien de commun avec ceux d'aujourd'hui. Mais il faut aussi souligner qu'à Paris en particulier, le pouvoir de la Chambre est justement né en grande partie d'un refus d'affirmer son rôle d'intermédiaire, d'une volonté de se placer aux côtés de l'État, contre ceux qui voulaient recréer des corporations ou inventer des syndicats. Cependant, en pratique, les membres de la Chambre n'ont pas pu ou pas voulu maintenir cette position. Deux périodes de transition, articulées autour de 1848 et de 1870, ont amené la Chambre de commerce de Paris à se réinventer comme émanation des chambres syndicales. Évoquer les débats qui agitent l'institution autour de ses rapports à une éventuelle « base », aux organisations professionnelles et à l'administration au fil du XIX^e siècle permet ainsi de mieux comprendre la position complexe d'une institution consultative, entre expertise et représentation d'intérêts.

Avant d'aborder les trois périodes de cette histoire, il faut encore préciser deux points. D'une part, la problématique adoptée ici ne permet pas d'évoquer toutes les missions de la Chambre : enquêtes statistiques, travaux sur les sociétés anonymes, les transports, interventions à la Bourse, mise en place de la condition des soies, soutien aux écoles de commerce³... D'autre part, la notion de « corps intermédiaire » sera envisagée ici dans un sens « montant » : la question est celle de la place de la Chambre dans la transmission des souhaits de la société civile vers l'administration.

¹ Alain CHATRIOT et Claire LEMERCIER, « Les corps intermédiaires », in Vincent DUCLERT et Christophe PROCHASSON (dir.), *Dictionnaire critique de la République*, Flammarion, 2002, p. 691-698.

² Cf. Jean-Pierre HIRSCH et Philippe MINARD, « "Laissez-nous faire et protégez-nous beaucoup" : Pour une histoire des pratiques institutionnelles dans l'industrie française (XVIII^e-XIX^e siècle) », in Louis BERGERON et Patrice BOURDELAIS (dir.), *La France n'est-elle pas douée pour l'industrie ?*, Belin, 1998, p. 135-158.

³ Pour cela, on pourra se reporter à Claire LEMERCIER, *Un si discret pouvoir. Aux origines de la chambre de commerce de Paris, 1803-1853*, La Découverte, 2003. On y trouvera également plus de détails sur les deux premières parties du présent texte.

L'autre sens s'applique en effet assez peu à la Chambre, qui répugne en général à être une courroie de transmission de l'administration.

Des origines aux années 1820 : une Chambre qui veut incarner l'intérêt général du commerce

Les origines de l'identité de la Chambre sont à rechercher à la fois dans les objectifs de ceux qui la créent – en particulier le ministre de l'Intérieur Chaptal, rétablissant les Chambres de commerce le 3 nivôse an XI (24 décembre 1802), puis en établissant une à Paris le 6 ventôse an XI (25 février 1803), et le préfet de la Seine Frochot – et dans la personnalité des premiers membres. À Paris, ces deux facteurs se conjuguent pour créer une Chambre qui non seulement se refuse à intervenir en faveur d'entreprises particulières, mais encore nie la notion d'intérêt local et souhaite définir des principes relevant d'un intérêt général du commerce pour remplir sa mission consultative. Non seulement elle ne cherche pas la représentativité, mais elle s'oppose violemment à tous les projets tendant à rétablir des formes de corporations. Son cas est emblématique de la concurrence qui s'instaure souvent entre des institutions se voulant des corps intermédiaires, mais revendiquant des légitimités différentes.

Le rêve d'une institution purement consultative

Au XVIII^e siècle, le système d'institutions du commerce proposait de véritables organes intermédiaires. Les Chambres de commerce, émanant des corporations de négociants, avaient un représentant dans un Conseil du commerce qui se réunissait à Paris, où siégeaient aussi des représentants de l'administration et qui traitait notamment les plaintes transmises par les Chambres⁴. Cette organisation était fondée sur la reconnaissance par tous de la légitimité des corporations et d'intérêts définis de façon locale. Paris était d'ailleurs quelque peu à part, sans Chambre de commerce, avec des représentants au Conseil désignés directement par le pouvoir ; mais les Six Corps de marchands y jouaient le rôle d'un corps intermédiaire⁵. En 1791, ces institutions sont supprimées : « il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général » et « il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique par un esprit de corporation », suivant les attendus de la loi Le Chapelier, qui définissent la rhétorique dominante pour quelques décennies.

Les inconvénients pratiques de ces pétitions de principe se font rapidement sentir : des fonctions importantes des Chambres de commerce, qui collectaient des impôts pour entretenir des équipements (portuaires notamment), sont interrompues ; en outre se pose un problème d'information sur l'état de l'économie : les municipalités sont incapables de renseigner l'administration centrale autant qu'elle le souhaiterait. Les nouveaux dirigeants veulent aussi savoir ce que pense « le commerce » (on désigne alors ainsi l'ensemble de l'économie non agricole, banque et industrie comprises). Les plaintes individuelles ou leur collection par les préfets ne suffisent pas : il leur manque une hiérarchisation, une traduction sous forme de propositions. Face à ces constats répétés, après la recherche d'expédients (des délégués commerçants sont requis dès 1795 par le ministre des Finances, et dans bien des villes il n'y a de réelle interruption, pour les institutions du commerce, que sous la Terreur), les Chambres de commerce finissent par être recréées à la fin de 1802 (celle de Paris devant attendre le début de 1803).

⁴ Sébastien SEURON, *Le Conseil et Bureau de Commerce au XVIII^e siècle : politique et mécanismes de décision*, mémoire de maîtrise, Paris-I, dir. Denis WORONOFF, 1995. David Kammerling SMITH, "Structuring Politics in early Eighteenth-Century France: The Political Innovations of the French Council of Commerce", *The Journal of Modern History*, n° 74, 2002, p. 490-537.

⁵ Joseph-Antoine DURBEC, *Les Six Corps des marchands de Paris*, publié en neuf épisodes dans le *Bulletin de la Chambre de commerce de Paris* entre octobre 1951 et 1956.

Mais le poids des principes est toujours là. Il n'est absolument pas question, dans les textes qui recréent les Chambres, d'un rôle représentatif ou d'intermédiaire. Ce discours est particulièrement frappant chez Chaptal et Frochot – qui s'était d'abord montré hostile à l'établissement d'une Chambre dans la capitale, citant quasi littéralement la loi Le Chapelier. Ils tentent d'inventer une institution purement consultative, qui donnerait un « exposé fidèle de l'état et des besoins du commerce »⁶. C'est dire que les Chambres doivent être quasiment transparentes, opérant seulement un classement et une sélection raisonnées des plaintes – par des opérations que rien ne spécifie. En effet, se pencher sur les moyens réels dont elles disposent pour s'informer ou sur leur manière de transmettre les plaintes amènerait à y découvrir des réseaux, des conflits, des majorités... tout ce qui renvoie alors aux notions péjoratives de coterie ou de corporation. Les Chambres sont censées découvrir une forme de volonté générale préexistante du commerce local, et non délibérer pour la créer : les impasses de la réflexion post-révolutionnaire sur la représentation⁷ se reflètent très nettement à leur échelle.

Le cas parisien est ici particulièrement intéressant, en ce que la Chambre crée réellement une nouvelle forme d'institution en tentant de s'adapter à ces impératifs – parce qu'ils n'entrent pas forcément en conflit avec les intérêts ou les convictions de ses membres. Ainsi, pendant quelques décennies, elle s'attache à des débats généraux, de principe, prétendant dégager l'intérêt général du commerce (pour toute la France). Par exemple, en avril 1806, les membres évoquent leur volonté de « poser des principes généraux qui, s'appliquant à presque toutes les questions commerciales, [doivent], une fois établis, abrèger les discussions. »⁸

Certes, la Chambre joue tout de même le rôle d'un corps intermédiaire si on en donne une définition *a minima*. Plus de la moitié du courrier qu'elle reçoit entre 1803 et 1853 émane en effet d'individus ou de groupements, plus ou moins pérennes, issus de la société civile. En particulier, elle reçoit en moyenne plus de cinq pétitions collectives par an, auxquelles s'ajoutent celles qui lui sont renvoyées pour examen par les autorités locales ou nationales. En revanche, deux tiers du courrier au départ de la Chambre s'adressent à ces mêmes autorités. Ces statistiques font donc apparaître un rôle effectif de filtrage et d'examen des plaintes.

Mais la Chambre exerce ce rôle en se présentant, non comme une instance représentative du commerce, mais comme une institution dont l'autorité se fonde sur les qualités personnelles de ses membres et sur l'objectivité de leurs discussions. Ce point de vue est influencé par le mode de nomination de la Chambre (électeurs choisis par le préfet à l'origine, cooptation pure ensuite, puis élargie à partir de 1832, suffrage universel des patentés seulement en 1848, puis élection par quelques centaines de « notables commerçants » à partir de 1853 et jusqu'à la fin du siècle). Mais en province, avec le même mode de nomination, les Chambres s'identifient plus rapidement et avec moins de complexes à un intérêt local, voire sectoriel. Les Parisiens, eux, affirment refuser tout « esprit d'intérêt local » – ce qui leur permet aussi de s'immiscer à l'occasion dans des affaires provinciales.

La diversité de l'économie parisienne et la personnalité des premiers membres de la Chambre expliquent ce discours. Imprégnés du vocabulaire des économistes libre-échangistes, mais aussi des hommes de l'administration, qu'ils fréquentent dans de nombreux cercles, les membres cumulent les implications dans différents secteurs économiques (banque, commerce international, investissements dans l'industrie, souvent en province), ce qui ne les amène guère à s'identifier à un groupe particulier. Inciter l'État à n'intervenir sur l'économie que par le biais de lois courtes et générales⁹, refuser que les commerçants règlent eux-mêmes leurs affaires en recréant des formes de corporations, c'est indissolublement pour eux une affaire de convictions, liées à la culture dans laquelle ils baignent et qui a accompagné leur réussite économique (beaucoup se sont énormément

⁶ Rapport de Chaptal aux Consuls du 3 nivôse an XI (24 décembre 1802) sur le rétablissement des Chambres de commerce, Archives de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (ACCIP) I-1.11(1).

⁷ Cf. Bernard MANIN, « Volonté générale ou délibération ? Esquisse d'une théorie de la délibération politique », *Le Débat*, 1985, n°33, p.73-93.

⁸ Lettre au ministre de l'Intérieur, ACCIP I-2.26(1).

⁹ Claire LEMERCIER, « La Chambre de commerce de Paris, acteur indispensable de la construction des normes économiques (première moitié du XIX^e siècle) », *Genèses*, n° 50, mars 2003, p. 50-70.

enrichis depuis la Révolution), et d'intérêts. Lorsqu'ils se placent du côté des consommateurs ou opposent la grandeur du commerce à la petitesse des commerçants, ils expriment le point de vue d'hommes qui ne s'identifient pas à une seule profession et qui sont très sensibles à la demande (ils s'intéressent beaucoup au commerce lié à la mode, très présent à Paris).

Même si cette position relève d'un certain libéralisme économique, elle se différencie d'une vision caricaturale de l'économie classique : loin d'imaginer une harmonisation automatique des intérêts, les membres postulent d'une part qu'il existe un intérêt général du commerce, distinct de celui de chaque secteur comme de celui de la Nation ; d'autre part qu'il n'est pas la somme des intérêts particuliers, et qu'il revient à la Chambre de commerce de le découvrir et de le défendre. Il s'agit là d'une synthèse bien particulière entre économie classique et idéologie de la Révolution française, qu'on peut déjà retrouver dans les discours majoritaires à l'Assemblée constituante de 1789-1791¹⁰, mais à laquelle la Chambre de commerce de Paris, en particulier sous l'influence de Pierre Samuel Dupont de Nemours, qui la préside un temps, donne un développement particulier.

La Chambre et les corporations : deux modèles concurrents de corps intermédiaires

C'est sur la base de cette idéologie que la Chambre se retrouve à la tête du combat contre le rétablissement des corporations, lors de ses deux temps forts, en 1804-1810 et en 1817-1821. Elle produit des textes cités comme référence par tous les protagonistes d'alors – et encore parfois au XX^e siècle. Les lignes de fracture de ces débats ne recouvrent qu'en partie des oppositions entre libéraux et réactionnaires, ou encore entre capitalistes modernes et artisans passésistes. Des thèmes très divers entrent en jeu, de l'apprentissage au crédit, de la mobilité sociale aux règlements de qualité et au contrôle des ouvriers. Et c'est bien, entre autres, de la légitimité des institutions intermédiaires et de leur forme concrète qu'il est question.

Certes, les défenseurs des corporations mentionnent souvent, au détour d'une phrase, une certaine hostilité à l'encontre des négociants et surtout des banquiers. C'est particulièrement manifeste chez Antoine Levacher-Duplessis, avocat auteur d'importants pamphlets sous la Restauration, qui évoque « de modestes boutiques, d'humbles ateliers [qui] vont se trouver en présence des riches comptoirs des gros magasins, et des brillants hôtels de la chaussée d'Antin »¹¹. Mais la réaction de la Chambre de commerce de Paris n'est pas seulement un réflexe de défense de grands commerçants. Elle s'articule à un discours bien plus général.

La Chambre s'approprie ainsi les argumentations, devenues classiques, des débats du XVIII^e siècle¹² : bienfaits de l'individualisme et de la concurrence, dénonciations des barrières à l'entrée des métiers, du népotisme ou de la corruption des corporations, ou encore critiques de l'efficacité de l'apprentissage et du chef-d'œuvre. Mais le plus célèbre rapport de la Chambre, au ton souvent très ironique, reprend surtout des formules qui font l'identité de l'institution, opposant commerce et commerçants : le marchand « ne voit pas plus loin que sa boutique. Il est plein de ses intérêts [...] il établit comme principe d'intérêt général l'intérêt de son commerce particulier » ; « il importe peu au gouvernement que messieurs tels ou tels fassent bien leurs affaires, ou que la concurrence les gêne, mais il lui importe que le Commerce prospère, car l'intérêt du gouvernement est d'exciter sans cesse l'émulation. »¹³ C'est dire que la Chambre, elle, se sent légitime pour parler d'intérêt général.

¹⁰ Pierre ROSANVALLON, « Physiocrates », in François FURET et Mona OZOUF (dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution française. IV : Idées*, Flammarion, 1992 (1988), p. 359-371.

¹¹ Antoine LEVACHER-DUPLESSIS, *Réponse des délégués des marchands en détail et des maîtres artisans de la ville de Paris aux rapport et délibérations des Conseils généraux du Commerce et des Manufactures établis auprès de son Excellence le ministre de l'Intérieur*, Dondey-Dupré, sd [1821].

¹² Steven L. KAPLAN, *La fin des corporations*, Fayard, 2001.

¹³ *Rapport sur les jurandes et maîtrises et sur un projet de statuts et règlements pour MM. les marchands de vin de Paris, imprimé par ordre de la Chambre de commerce du département de la Seine*, Stoupe, an XIII-1805.

Au fil des débats sur les corporations, c'est ainsi un véritable combat entre deux visions de la compétence qui se déroule. En particulier sous la Restauration s'opposent la légitimité que s'est construite la Chambre, fondée sur une certaine idée de la capacité (à écrire, à délibérer, à envisager l'économie dans son ensemble...), et un modèle fondé sur le métier. Levacher-Duplessis est certes aussi un ultra, qui synthétise le volet politique du soutien aux corporations : « Ainsi, les corporations, la commune, la province, voilà des familles politiques sans lesquelles une nation ne présente plus qu'une multitude confuse, qu'un ramas d'hommes isolés, abandonnés dans leur faiblesse individuelle à l'action arbitraire de l'administration. »¹⁴ Mais il se prononce aussi sur la Chambre de commerce de Paris, qui pourrait précisément représenter un autre échelon intermédiaire. Il l'accuse d'avoir confisqué cette position et de n'être en réalité qu'un organe administratif et issu de la haute banque.

Il lance ainsi la première attaque publique contre le mode de nomination de la Chambre, lorsqu'il écrit : « Je terminerai par la réflexion suivante : si l'on refuse à 34 professions et à plus de 2 000 marchands et artisans [dont il revendique le soutien] le droit d'exprimer le vœu du Commerce de Paris, à plus juste titre pourrait-on le contester à la Chambre de commerce, qui ne représente personne, puisqu'elle n'est pas nommée par le Commerce de la capitale. »¹⁵ Le banquier Pillet-Will (pas encore membre de la Chambre de commerce lorsqu'il écrit, mais issu du même milieu), lui répond qu'il serait « naturel de penser que quinze négociants distingués, s'occupant des intérêts généraux du commerce, doivent inspirer plus de confiance que M. Levacher-Duplessis et ses deux mille signataires, s'occupant d'intérêts particuliers »¹⁶.

Le débat continue ensuite de s'envenimer. Levacher traite la Chambre de « Conseil de commerce de la préfecture », affirmant que ses membres n'ont « ni mission, ni caractère suffisant pour exprimer les vœux et les besoins du commerce de la capitale, parce qu'ils ne sont pas nommés par lui »¹⁷. La Chambre répond en insistant sur les « lumières » de ses membres et en rappelant la « sagesse » de la législation de 1791, qui a été reconnue par la Charte de 1815. Celle-ci a en effet entériné la disparition, dans la loi, des corporations ; Pierre Rosanvallon évoque à ce sujet un « retour paradoxal à la culture révolutionnaire classique sous la monarchie constitutionnelle »¹⁸. En effet, le nouveau régime, qui donne un rôle accru au Parlement, a accepté l'idée d'une représentation de la Nation entière, limitée aux assemblées parlementaires et ne souffrant pas de catégorisation. Cette acceptation n'allait pas de soi : les années 1814-1817 ont été fertiles en débats sur des formes de représentation catégorielles, des saint-simoniens aux légitimistes, en passant par les rédacteurs de l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire prévoyant des députés spéciaux pour le commerce (les Chambres de commerce intervenaient dans leur élection). Mais c'est la formule de 1791 qui s'est imposée.

Toutefois, le non-rétablissement des corporations¹⁹, en particulier par les ultras, n'a pas seulement des ressorts théoriques. Cet échec est également lié à des obstacles pratiques qui s'opposent en particulier aux projets discutés en Conseil d'État, à la demande de l'Empereur, de 1806 à 1811²⁰. Les problèmes de classification des professions et de financement des corporations paraissent en effet insolubles. Ils sont liés à des questions fondamentales : les rapports de ces

¹⁴ Antoine LEVACHER-DUPLESSIS, *Appendice du mémoire sur les corporations, par l'auteur du mémoire*, mars 1818, J. Smith, p. 14-15.

¹⁵ Antoine LEVACHER-DUPLESSIS, *Réponse à l'extrait du procès verbal de la Chambre de commerce de Paris, inséré dans les journaux le Moniteur, la Quotidienne, le Journal Général, le Journal du Commerce, et le Journal de Paris, du jeudi 16 octobre 1817*, 17 octobre 1817.

¹⁶ Michel PILLET-WILL, *Réponse au mémoire de M. Levacher-Duplessis, ayant pour titre : Requête et Mémoire sur la nécessité de rétablir les corps des marchands et les communautés des arts et métiers*, chez P. Mongie l'aîné et Delaunay, sd [1817].

¹⁷ Antoine LEVACHER-DUPLESSIS, *Réponse des délégués... op. cit.*

¹⁸ Pierre ROSANVALLON, *La démocratie inachevée*, Gallimard, 2000, p. 203.

¹⁹ Sinon pour quelques professions bien particulières, dont les boulangers et bouchers parisiens, et, de façon quasiment clandestine, pour une vingtaine d'autres professions parisiennes et pour quelques années seulement, par les préfets de police.

²⁰ Cf. les nombreuses impressions du Conseil d'État conservées, suivant la numérotation du site www.napoleonica.org/ce, sous les cotes 1400, 1744, 1766, 1766bis, 1766ter, 2044quater, 2167.

structures avec l'État et la difficulté de décréter l'existence d'une institution que ses défenseurs souhaiteraient spontanée – ou, réciproquement, d'encadrer de façon homogène de telles organisations spontanées, inégales selon les lieux et les secteurs. Ces problèmes, toujours présents dans les décennies suivantes, finissent pourtant par être surmontés, non pas par un plan général et délibéré, mais par des pratiques d'abord clandestines, qui s'institutionnalisent progressivement. Ces changements sont autorisés par un assouplissement progressif des discours dominants de théorie politique, à mesure que l'époque des corporations s'éloigne dans les mémoires.

Des années 1820 aux années 1850 : le constat progressif d'une nécessaire représentation sectorielle

La Chambre de commerce de Paris est un bon observatoire de ce retour en grâce progressif des idées d'organisation, puis de représentation des professions, des années 1820 aux années 1850. En effet, *a priori* totalement opposée à ces propositions, elle finit par s'y adapter. Les deux réformes successives de son mode d'élection, qui l'obligent à considérer différemment ses rapports avec la « base » des commerçants, ne sont pas la cause unique de ces évolutions. En effet, la Chambre s'est retrouvée, tant en 1830-1832 qu'en 1848-1852, en position assez forte pour négocier ces réformes, à une exception près : le passage au suffrage universel en 1848. Le retournement progressif des principes de la Chambre vis-à-vis des corporations, puis des syndicats, ne lui est donc nullement imposé de l'extérieur. Il paraît bien correspondre à un changement de culture plus global des élites de l'économie.

Émergence d'une légitimité liée à la profession et demande de réformes

L'évolution des principes de la Chambre répond en partie à des contraintes liées aux missions de l'institution. Faute d'autre instance compétente dans l'administration, des questions techniques, au sens où leur réponse ne peut être connue que d'un expert issu d'une profession précise, lui sont en effet de plus en plus souvent renvoyées : rançon de la crédibilité acquise pendant ses premières décennies d'existence. Cela impose à la Chambre soit d'avoir un représentant de ces professions dans ses rangs, soit d'en convoquer ponctuellement un. Dans tous les cas, la frontière entre expertise et transmission des revendications d'un secteur est mince. À mesure que la Chambre passe d'un travail fondé essentiellement sur des délibérations en séance plénière à une division des tâches entre commissions, la légitimité en son sein apparaît de plus en plus liée à une spécialisation professionnelle. Cette évolution émerge dans les années 1820, d'abord à propos de questions de navigation.

Sur ces thèmes s'affrontent des professions qui se sont réorganisées particulièrement tôt, formant des corporations plus ou moins officielles (comme les marchands de vins, de bois et de charbons). Face à ce constat, la Chambre innove à la fin des années 1820 et au début des années 1830 en s'emparant d'un rôle de médiation : elle organise des enquêtes publiques, confrontant des représentants de différents secteurs. Cela revient, compromis fragile, à reconnaître une structuration autour d'intérêts particuliers, tout en conservant un rôle en surplomb par rapport à eux.

Parallèlement, dès 1827, puis 1828, annonçant les noms de ses nouveaux membres (cooptés) au ministère de l'Intérieur, la Chambre évoque la volonté, jamais formulée jusque-là, de diversifier leurs secteurs d'activités. Il est ainsi question de « branches de commerce qui ont besoin d'y être représentées [à la Chambre de commerce]. »²¹ Cette rhétorique vise sans doute aussi à masquer des élections très politiques (la Chambre se range alors aux côtés de l'opposition libérale). Il reste que parler d'un besoin de représentation de branches aurait été inconcevable vingt-cinq ans plus tôt.

²¹ Procès-verbal du 2 avril 1828.

Des formules tout aussi embarrassées et révélatrices d'un tournant sont employées en 1829 par le ministre du Commerce Saint-Cricq, dans un rapport sur la réforme souhaitable des institutions du commerce : « Sire, par un juste accord avec l'esprit du gouvernement de Votre Majesté, là même où il ne s'agit que de consultations, là où il ne saurait y avoir ni représentation caractérisée, ni délégation électorale, les intérêts aiment encore à choisir leurs organes »²². Le ministre ne conclut nullement à une nécessaire représentativité des Chambres de commerce (il envisage seulement d'élargir légèrement leur électorat, ce qui est fait en 1832). Mais introduire les notions d'intérêts et de représentation, auxquelles il ajoute celle d'« opinion publique commerciale », revient à rouvrir des débats auparavant tabous.

Au même moment, à l'occasion d'une enquête publique ouverte sur les questions douanières par ce ministre, la presse libérale critique les Chambres de commerce, assimilées à une « opinion officielle » différente de celle du commerce réel, traitées d'« institutions illusoires » dont « le public industriel niait ouvertement [les] compétences ». La Chambre de commerce de Paris est critiquée pour la trop grande place des hommes retirés des affaires et des banquiers en son sein, contre les « légitimes droits » de « plusieurs branches importantes du commerce de cette capitale »²³. C'est donc bien un droit à la représentation qui est revendiqué. Mais nul ne s'interroge encore sur les critères qui pourraient rendre possible son exercice. Jusqu'au Second Empire, ces épineuses questions de mise en pratique (représentation proportionnelle ? selon quels critères ? issue de groupes organisés ou de catégories statistiques ?) sont négligées. Les nombreux textes des années 1840 qui adoptent le vocabulaire de l'« association » ou de la « chambre syndicale » restent des plus flous sur ces points. Ce n'est qu'ensuite, lorsque ce discours s'impose à tous, que des divisions se créent sur les conditions de sa mise en pratique.

Dans ce cadre, la Chambre de commerce de Paris, dont on peut suivre précisément l'évolution du vocabulaire grâce à ses riches archives, apparaît représentative de l'opinion éclairée. Ainsi, lors de l'enquête douanière de 1828-1829, un des membres, Riant, s'exprime « au nom du commerce des fers, dont il a été l'organe près de la Chambre »²⁴. Mais il est l' élu de ses pairs à la Chambre, et non celui d'une chambre syndicale : la Chambre de commerce différencie bien l'opinion de Riant de celle issue d'une délibération collective. Si les intérêts sont reconnus, l'objectif reste d'aboutir à une synthèse.

Surtout, la Chambre ne souhaite pas encore voir le choix de ses propres membres se faire sur des critères de profession plutôt que de compétence. Lorsqu'il est question au début des années 1830 d'appeler à voter les quelques centaines de « notables commerçants » (ce qui ne se fait finalement qu'en 1853), des membres s'y opposent au nom du « danger qu'une branche de commerce ne se coalise pour faire arriver dans la Chambre des organes d'intérêts de localité ou d'une industrie spéciale en opposition avec les intérêts généraux du Commerce. [...] Il n'y aurait pas une branche d'industrie qui ne luttât pour faire arriver un de ses membres à la Chambre de commerce, et dans cette lutte les plus nombreux et les plus persévérants auraient l'avantage ; il serait à craindre que la profession ne l'emportât sur le mérite, ou que l'indifférence d'un certain nombre ne livrât le terrain à des coteries particulières : c'est ce qui s'est vu plus d'une fois dans les élections du Tribunal de commerce. »²⁵

Ainsi, l'identité professionnelle est déjà bien vivace. Mais, encore en 1832, pour remplir les fonctions de la Chambre, qui rend des rapports susceptibles d'influencer la politique économique, l'idéal des membres n'est pas le représentant d'une branche mandaté par sa base. Ils lui préfèrent l'homme capable d'être consulté sur « des matières difficiles et variées, se rattachant souvent à des questions élevées d'économie politique et à un système entier d'administration », l'homme cultivé et sachant s'extraire de ses intérêts : vision élitiste qui s'accompagne pour la première fois explicitement d'une crainte du « petit commerce », qui pourrait mettre en place des « ligues » pour s'emparer de la Chambre. Auparavant, ce secteur était totalement ignoré. Jusqu'à la réforme de

²² Rapport de Saint-Cricq daté sans précision de 1829, Archives nationales, F¹² 2491A.

²³ *Journal du Commerce*, 30 janvier et 1^{er} février 1829.

²⁴ Procès-verbal du 26 novembre 1828.

²⁵ Rapport du 21 septembre 1832, ACCIP I-1.11(1).

1908, qui lui accorde une place réservée dans les Chambres de commerce, il apparaît comme un nouvel acteur du débat.

Si la Chambre, au début des années 1830, est donc tiraillée entre un discours excluant la représentativité et des pratiques déjà plus complexes, c'est surtout au cours de la décennie 1840 que ses positions évoluent, lorsqu'elle est confrontée à l'émergence spontanée de chambres syndicales, prêtant moins le flanc à la critique que les vastes plans de rétablissement des corporations. Ces institutions, encore mal connues²⁶, répondent à des problèmes pendants depuis un demi-siècle : assurance mutuelle, information sur les partenaires commerciaux, arbitrage et conciliation, collationnement des marques et lutte contre la contrefaçon. Il y est aussi question, bien sûr, de se défendre et donc d'accéder à l'oreille des gouvernements : pour cela, la Chambre de commerce reste un recours souvent explicitement mentionné dans les statuts²⁷. Les nouvelles chambres syndicales visent moins à la contester qu'à obtenir son soutien – esquissant une nouvelle configuration de corps intermédiaires, avec au moins deux degrés hiérarchisés (syndicats et Chambres de commerce) entre la société civile et l'État.

Les membres de la Chambre, eux-mêmes issus d'un milieu nouveau, commerçants non pas moins riches mais souvent plus spécialisés qu'auparavant, font rapidement des concessions à ces nouveaux organes. Ainsi, en 1839, la Chambre soutient les commerçants en vins, qui demandent une organisation officielle, en particulier pour lutter contre les fraudes – alors que les demandes de rétablissement d'une corporation émanant de ce secteur avaient été, en 1805 comme en 1818, ses principales cibles. En 1841, à propos de la boucherie, un rapport de la Chambre évoque la loi d'Allarde de 1791 (supprimant les corporations) comme ayant amené « d'affreux désordres »²⁸ : complet retournement rhétorique par rapport aux années 1820.

Vers la notion de représentativité

Ces premiers revirements permettent de comprendre qu'en 1848, la Chambre de commerce discute de sa propre réforme en évoquant une grande variété de modèles : elle a en partie dépassé les tabous de ses premières années. La situation est, il est vrai, révolutionnaire : d'une part, les premiers gouvernements républicains autorisent les coalitions, revenant totalement sur la législation de 1791. La Commission du Luxembourg de Louis Blanc incite même les patrons, comme les ouvriers, à élire leurs représentants, branche par branche. D'autre part, un décret du 19 juin 1848 prévoit l'élection des Chambres de commerce au suffrage universel des patentés. L'élection parisienne ne se fait qu'en décembre, la participation est infime et le décret est réformé dès 1851 ; il reste que ce poids d'une confrontation prochaine avec une base électorale dont l'effectif théorique a été multiplié par mille est présent dans les débats de l'institution. Elle évoque de plus en plus souvent ses « commettants », ceux qui, en l'élisant, lui confient une mission, et qu'elle se doit donc de satisfaire. Ce n'est certainement pas par hasard si, cette même année 1848, le « petit commerce » apparaît pour la première fois dans les procès-verbaux de façon positive, comme un secteur à secourir, à l'occasion de la création du Comptoir national d'escompte²⁹. Transformée *volens nolens* en organe représentatif d'une base large, la Chambre doit se poser d'une façon plus aiguë qu'auparavant la question des fondements de sa représentativité.

Des membres commencent alors à évoquer des formes de représentation proportionnelle de secteurs d'activité. Leurs propositions sont néanmoins peu précises, surtout en termes de critères de représentativité. En effet, la majorité les désavouant encore, ils n'ont guère le loisir de

²⁶ Malgré Andrew Lincoln, « Le syndicalisme patronal à Paris 1815-1848 : étape de la formation de la classe patronale », *Mouvement Social*, n° 114, 1981, p. 11-34.

²⁷ François HUSSON et al., *Exposition universelle de Paris de 1900. Historique des métiers composant le groupe et de leurs syndicats*, Chambres syndicales de l'industrie et du bâtiment, 1900, p. 247 ; P. BARAT, *Associations professionnelles patronales. La chambre syndicale du commerce et de l'industrie des tissus et des matières textiles*, impr. des Apprentis-orphelins, 1884, p. 19.

²⁸ Rapport du 15 juillet 1841, ACCIP VII-3.60(1).

²⁹ Procès-verbal du 27 février 1848.

développer ce point. « Ne craignez-vous pas, avec la louable intention de représenter toutes les spécialités, de diminuer les capacités, dont la présence est encore plus nécessaire ? » répond-on ainsi au chocolatier Devinck, qui avait souhaité une « représentation exacte de toutes les classes commerçantes et industrielles ». Les mêmes hommes qui souhaitent que la Chambre reste un « corps purement consultatif » expriment, en opposant « spécialité » et « capacité », la quintessence du débat³⁰. Des membres affirment qu'« on ne peut imposer un choix aux électeurs, et les forcer à envoyer à la Chambre plutôt telle profession que tel homme dans lequel ils auront confiance »³¹ ; selon le rapport final, il n'est pas question de « donner un représentant particulier à chaque spécialité commerciale ou industrielle »³².

Si les déclarations de cette majorité des membres sont si claires, c'est qu'elles sont défensives : leur vision de l'institution n'avait jamais été aussi nettement déstabilisée. La Chambre parvient toutefois à réagir, en proposant, aussi bien pour les élections au suffrage universel de décembre 1848 que pour celles où s'exprime le millier de notables commerçants en 1853, une liste de candidats. Tous les noms y sont accompagnés de la mention d'un secteur d'activités. Cependant, si, en 1853, pour la première fois, Letellier-Delafosse, élu à la Chambre depuis 1847, est désigné sur la liste pour ce qu'il est, « président de la chambre syndicale des entrepreneurs de bâtiment »³³, il est encore le seul dans ce cas, et les responsables de chambres syndicales ne sont encore que trois ou quatre, sur vingt et un membres. La légitimité de la Chambre est donc dorénavant fondée, aussi, sur la diversité des spécialisations de ses membres. Mais ils ne se considèrent pas comme des mandataires exclusifs d'un intérêt sectoriel.

Malgré ces restrictions encore présentes dans les discours, un pas décisif a été franchi. Ainsi, lors de l'élaboration de la liste de candidats, un membre a proposé, sans être contredit ni officiellement approuvé, de choisir « d'abord les genres de commerce et d'industrie assez importants pour avoir le droit d'être représentés dans la Chambre », puis les « hommes les plus éclairés et les plus dignes dans chacune des professions », renversant ainsi l'ordre des priorités³⁴. Déjà, le 2 avril 1852, lorsque la Chambre avait discuté de la composition de la nouvelle liste de notables commerçants – celle de ses futurs électeurs –, les membres, refusant une représentation géographique proportionnelle au nombre de patentés (suggérée par le préfet de la Seine), avaient choisi une représentation en fonction de « l'importance des industries et des commerces », admettant ainsi une logique, encore assez floue, de représentation sectorielle.

En revanche, tout cela n'implique pas forcément que la Chambre se fasse l'émanation des chambres syndicales – qui ont, elles, déjà commencé à lui écrire pour promouvoir leurs candidats. En effet, une fois que l'idée de représentation de grands secteurs a été plus ou moins admise, il faut choisir entre deux grandes modalités. La Chambre peut se voir comme un corps intermédiaire de deuxième niveau, émanant de syndicats ; ou bien elle peut se considérer comme l'émanation directe d'une société civile seulement regroupée en catégories statistiques commodes. Les débats de 1852-1853 montrent la volonté qu'ont les membres d'explorer la seconde possibilité. En effet, choisir *a priori* les secteurs à représenter suivant des catégories se voulant statistiques, c'est aussi refuser de privilégier les secteurs les plus précocement organisés. Mais c'est déjà une révolution pour une Chambre qui était longtemps restée liée à la banque et au grand négoce, ignorant pratiquement des secteurs aussi importants que la mécanique, les commerces et fabrications alimentaires (sauf le négoce des vins) et la fabrication de vêtements courants. Sous le Second Empire, un changement des secteurs d'activités représentés se fait d'ailleurs sentir au sein de l'institution, en faveur notamment de la grande industrie, bien au-delà de ce que suggérerait l'évolution de l'économie de la capitale.

³⁰ Toutes ces citations sont extraites du procès-verbal du 21 juillet 1848.

³¹ Procès-verbal du 3 janvier 1849.

³² Chambre de commerce de Paris, *Rapport sur la réorganisation des Chambres de commerce*, Panckoucke, 1849.

³³ Liste conservée en ACCIP I-2.26(1).

³⁴ Procès-verbal du 3 décembre 1852.

Des années 1850 aux années 1880 : le glissement vers une représentation des syndicats patronaux

Si le choc de 1848 n'a donc pas changé immédiatement les discours ni les pratiques de la Chambre, puisqu'un corps électoral très limité est réintroduit dès 1851, que les sortants contrôlent largement les élections et que l'institution se décrit encore comme plus consultative que représentative, l'onde de choc de la Révolution, avec l'acceptation progressive d'un discours de la lutte des classes, y compris de la part du patronat, se fait de plus en plus sentir sous le Second Empire. C'est le poids croissant des chambres syndicales parisiennes – auxquelles la Révolution a donné une impulsion décisive –, puis leur reconnaissance officielle, qui leur permet de prendre le contrôle des élections à la Chambre de commerce, entre 1867 et le début des années 1890. À ce moment, sans encore s'assumer pleinement comme telle, la Chambre devient beaucoup plus nettement un organe représentatif, un corps intermédiaire s'insérant dans une hiérarchie complexe : émanant plutôt d'organisations syndicales que directement de la société civile, elle reste un interlocuteur important des administrations, mais est aussi en partie supplantée par différents conseils et commissions établis à l'échelle nationale – au sein desquels elle délègue toutefois des membres.

L'émergence d'une identité patronale

Le changement principal, pour lequel 1848 est une date clé, est sans doute la naissance d'une identité patronale. Il faut en effet souligner que les membres de la Chambre de commerce en particulier, et sans doute la plupart des entrepreneurs parisiens, ne se désignaient nullement comme patrons auparavant. On parlait plutôt d'entrepreneurs pour les élites commerçantes ou industrielles, de maîtres pour les petits industriels et les artisans, de marchands ou de négociants pour les commerçants.

Le mot « patron », dans le sens d'employeur, apparaît dans le *Littré* de 1863, comme un néologisme. Villermé désignait ainsi les manufacturiers les plus soucieux du bien-être des ouvriers³⁵, conservant une partie du sens plus ancien du mot : le patron du patronage. Le terme apparaît pour la première fois dans un texte normatif avec la loi de 1848 sur les prud'hommes, qui établit une parité entre patrons et ouvriers, les contremaîtres étant assimilés aux patrons. Les débats sur cette institution, tardivement établie à Paris – comme ceux qui touchent, au même moment, aux retraites et à l'apprentissage –, mettent en jeu la notion de lutte des classes, admise ou non, mais aussi la frontière entre atelier et manufacture, artisanat et industrie. C'est ainsi que se définit la notion de patronat. Or si l'on étudie ces débats à la Chambre de commerce de Paris, on s'aperçoit que les membres rechignent à utiliser le terme, lui préférant toujours celui d'entrepreneur³⁶. En effet, ils souhaitent assimiler les plus petits entrepreneurs aux plus grands et refusent l'idée générale d'une fracture entre patrons et ouvriers, en même temps qu'ils refusent que des règles conçues pour la grande industrie s'appliquent à la fabrique locale. Appuyée à la fois sur le combat contre les théories socialistes et sur l'expérience concrète d'une industrie parisienne encore très fractionnée, en particulier dans les domaines liés à la mode, cette rhétorique leur interdit de se décrire comme représentants des patrons.

Cependant, sous la II^e République, certains membres, comme le chocolatier Devinck, revendiquent déjà cette identité (voulant défendre les patrons contre l'indiscipline ou les mensonges supposés des ouvriers). En outre, devant la floraison réelle de chambres syndicales d'employeurs, face aux syndicats ouvriers, la Chambre, qui inclut de plus en plus de dirigeants de

³⁵ Louis-René VILLERMÉ, *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie*, Jules Renouard et cie, 1840.

³⁶ Cf. Claire LEMERCIER, « Classer l'industrie parisienne au XIX^e siècle », à paraître dans les *Cahiers d'économie et de sociologie rurales*.

ces chambres syndicales dans ses rangs, finir par infléchir son discours. Dans cet infléchissement, la décennie 1860 est cruciale, avec la reconnaissance en 1864 d'un droit de coalition, qui accélère, du fait de la multiplication des grèves et des *lock-outs*, le développement d'organisations ouvrières et patronales.

Dès 1859 a été créé le premier regroupement intersyndical généraliste, l'Union nationale du commerce et de l'industrie (en fait d'abord parisienne), à l'instigation de l'avocat Pascal Bonnin³⁷. Moyennant une cotisation spéciale, elle fournit aux unions de métiers un local : 36 y sont regroupées en 1866, 55 en 1869. Au cours des années 1860, ce groupement s'étoffe donc, mais sert aussi de modèle à d'autres fédérations plus ou moins concurrentes. Le groupe des métiers du bâtiment reste à l'écart, ainsi que la chambre syndicale du commerce et de l'industrie des tissus et des matières textiles, créée en 1848, et un groupe de certaines des professions les plus anciennement organisées (vins, bois à brûler). Ces organisations intersyndicales – bien plus précoces à Paris qu'en province – parviennent tout de même à s'entendre pour proposer une critique articulée de la Chambre de commerce et une liste alternative à celle composée par les sortants, en 1867 puis en 1869. C'est ainsi qu'apparaît en mai 1867 la Commission intersyndicale du commerce. Elle doit également sélectionner des candidats pour le Tribunal de commerce – de toute façon lié depuis longtemps, et de façon moins conflictuelle, aux chambres syndicales, notamment parce qu'il leur renvoie de très nombreuses affaires pour arbitrage³⁸.

Quelle représentativité ?

Cette Commission, devenue Comité préparatoire des élections consulaires, n'obtient toutefois définitivement le monopole de la composition de la liste de candidats qu'en 1893 (en 1888-1892, des comités concurrents, mais également issus de syndicats, présentent d'autres listes)³⁹. D'autre part, même si son existence est le symbole d'une subordination bien plus précoce à Paris qu'ailleurs du choix des membres de la Chambre de commerce aux organisations syndicales, les débats du Comité montrent en réalité que les mêmes difficultés subsistent quant au choix des critères de représentation. Difficultés pratiques, lorsqu'il s'agit de catégoriser une industrie et un commerce parisien extrêmement divers, et cela pour pourvoir des sièges restés, depuis 1853, au nombre de 21. Et surtout difficultés de principe.

Celles-ci apparaissent clairement lors de l'assemblée générale des notables commerçants du 5 juillet 1869⁴⁰ : après la première expérience de 1867, une assemblée plus nombreuse d'électeurs vient discuter de la liste proposée par la Commission. Le représentant du nouvel organe résume son objectif par un slogan efficace : « rapports obligatoires du représentant avec le représenté ». Il décrit ainsi les chambres syndicales : « cette institution nouvelle qui, dans ces temps, est la représentation la plus exacte de tous les intérêts que comportent le commerce et l'industrie ». C'est dire que la Chambre de commerce, « Olympe voilé par les nuages dont il est interdit au vulgaire de pénétrer les mystères », critiquée pour la discrétion de son action, pour l'âge trop élevé de ses membres et pour une tendance à sur-représenter la grande industrie, doit se plier aux souhaits de ces nouveaux organes qui se disent plus légitimes. Mais, une fois ces principes affirmés, les débats sont âpres sur les choix précis de candidatures. Plusieurs logiques s'affrontent et imposent des dilemmes que résume la mission impossible confiée au comité : l'« examen impartial des droits de

³⁷ Georges LEFRANC, *Les organisations patronales en France, du passé au présent*, Payot, 1976, p. 17-32.

³⁸ Cf. par exemple Chambre des marchands carriers, *Rapport à l'Assemblée générale*, 15 janvier 1843, ACCIP I-2.26(1) ; René LEROY, *La chambre syndicale du commerce en gros des vins et spiritueux de Paris et du département de la Seine, 1840-1902, ses origines, son œuvre*, impr. de Kugelmann, 1903.

³⁹ *Le Comité préparatoire des élections consulaires du département de la Seine*, impr. Bellamy, 1929 ; *Centenaire du Comité préparatoire des élections consulaires du département de la Seine, 1867-1967*, CPI, 1967 ; Philippe LACOMBRADÉ, *La Chambre de commerce de Paris et le capitalisme français (1890-1914)*, thèse d'histoire, Paris-X, dir. Francis DÉMIER, 2002, p. 147.

⁴⁰ *Recueil des procès-verbaux des séances du Comité central des chambres syndicales*, Cosse, Marchal et Billard / Guillaumin et cie, 1869-1871.

chaque industrie à être représentée et des mérites des candidats, en tenant compte des intérêts généraux du commerce. » Déclinai-son parmi d'autres de ce conflit d'impératifs : faut-il privilégier des industries peut-être peu importantes, mais qui ne pourraient pas avoir de représentation ailleurs qu'à Paris ? Charles Petit, un fabricant de fleurs artificielles, bénéficie de cette logique locale, alors que d'aucuns critiquent à mots couverts son manque de richesse et de culture.

Au total, alors qu'un des participants au débat défend l'identité ancienne de la Chambre, demandant que soient choisis des « négociants rompus aux grandes opérations du commerce, possédant des notions d'économie politique, et doués d'une intelligence propre à faire des idées générales une saine application aux questions qui peuvent leur être soumises », c'est tout de même avant tout la logique des chambres syndicales qui s'impose. Ainsi, le rapport de la Commission pointe l'insuffisance des 21 sièges de la Chambre, alors qu'il y aurait à Paris « 60 groupes principaux d'industries ». Or, si la source de ce chiffre n'est pas donnée dans le texte, il apparaît qu'il s'agit en fait là du nombre de chambres syndicales fédérées autour de la Commission. Cette idée que les groupes organisés sont substituables aux catégories statistiques connaît alors une victoire que l'on peut juger définitive dans les faits, sinon dans les débats.

En pratique, la Chambre de commerce apparaît en effet comme l'émanation des chambres syndicales. Il n'est que de noter le fait que plus de 90 % de ses membres entre 1890 et 1914 se sont dits membres d'au moins une telle chambre – souvent avec de hautes responsabilités⁴¹. Devenue majoritaire sous le Second Empire, cette appartenance était quasi absente auparavant. Cette expérience préalable tend à remplacer d'autres types de légitimité. Ainsi, plus des deux tiers des membres entrés à la Chambre entre 1803 et 1852 ont également été, à un moment de leur vie, juges au Tribunal de commerce, contre 40 % de ceux entrés entre 1853 et 1872 et seulement un sixième des membres de 1890-1914. Si la charge de travail croissante des deux institutions eut expliquer que les cumuls proprement dits se raréfient, on observe aussi la disparition d'un cursus entre institutions qui se suffisait à lui-même et qui définissait un monde d'hommes d'affaires proches de l'État, caractérisés par des compétences spécifiques (qualités de rédaction, connaissances en droit et en économie). Les nouvelles carrières construites autour de l'identité patronale et sectorielle suivent d'autres chemins.

Cette origine de ses membres influence évidemment les prises de position de la Chambre. Son rapport de mars 1872 sur les coalitions en est un bon exemple⁴². Elle conclut alors à l'abrogation de la loi de 1864. Cette position peut sembler surprenante : adoptée après un célèbre discours d'Émile Ollivier qualifiant la loi Le Chapelier d'« erreur fondamentale de la Révolution française », la loi de 1864 marque en effet le début de la reconnaissance officielle des syndicats, ouvriers certes, mais aussi patronaux. Mais la Chambre refuse toute symétrie entre ces deux types de coalitions : pourfendant l'Internationale socialiste, elle n'a en revanche que louanges pour les chambres syndicales, soulignant qu'elle s'est sentie obligée de les consulter pour composer son rapport, dont la conclusion commence ainsi : « La Chambre de commerce, se conformant à l'avis de la majorité des chambres syndicales consultées... ». C'est dire qu'elle considère ces organisations comme ses mandataires. Néanmoins, le rapport précise que la conclusion a été acquise par un vote à une courte majorité : ces nouveaux discours ne sont pas encore consensuels.

Le débat continue d'ailleurs entre représentativités statistique et syndicale, comme en témoignent, vingt ans plus tard, les propositions du publiciste Georges Hartmann (issu du monde de l'économie politique)⁴³. C'est à ce moment la Chambre de commerce, dans un rapport au préfet de la Seine, qui s'est approprié l'idée qu'il y aurait à Paris 62 industries ou commerces, parce qu'il y a 62 syndicats. La Chambre revendique d'ailleurs fièrement le fait que ses 21 membres représentent 21 activités différentes (et elle réclame un accroissement de leur nombre). Hartmann critique cette présentation des faits, soulignant qu'on peut trouver une bonne centaine d'autres spécialités, dépourvues de chambre syndicale. Son travail vise à trouver à la fois des catégories et

⁴¹ Philippe LACOMBRADÉ, *op. cit.*, p. 176 sq.

⁴² Chambre de Commerce de Paris, *Avis exprimés sur les principales questions soumises à son examen pendant les années 1870 à 1872. Abrogation de la loi du 25 mai 1864 sur les coalitions*, Impr. de E. Martinet, 1873.

⁴³ Georges HARTMANN, *La Chambre de commerce de Paris et la représentation commerciale*, Guillaumin, 1890.

des critères statistiques pertinents pour une meilleure « représentation proportionnelle des intérêts » : il définit une quinzaine de grands groupes d'activités et utilise des pondérations complexes en fonction des nombres d'entreprises, d'ouvriers, des loyers et des chiffres d'affaires. Il conclut ainsi à la nécessité de mieux représenter l'alimentation et l'habillement. Mais, note-t-il, cela sera difficile, ces secteurs n'ayant pas conscience de leur unité.

On ne peut mieux exprimer les nouveaux problèmes posés par la fonction de corps intermédiaire désormais reconnue par tous les acteurs à la Chambre. Sortir des interdits issus de la Révolution française impose de se confronter à ces difficultés de définition de la représentativité. De plus, à peine les difficultés de répartition entre secteurs du patronat ont-elles émergé que s'y ajoutent les problèmes plus complexes liés au paritarisme, puis à la représentation de ceux qui ne sont ni patrons, ni ouvriers⁴⁴. On rejoint ainsi des inquiétudes exprimées de façon assez visionnaire sous la II^e République – décidément période matrice pour ces débats – par certains économistes : « En France par exemple, où sont les Chambres consultatives des consommateurs ? Où est encore ce Conseil inférieur du travail dont parlait Bastiat dans un de ses charmants sophismes ? Ni la classe immense des consommateurs, ni la classe presque aussi nombreuse des salariés n'ont leurs Chambres consultatives spéciales et officielles. »⁴⁵

Or la III^e République est justement le temps des Conseils supérieurs (nationaux) – surajoutant une échelle encore nouvelle au système de plus en plus complexe des corps intermédiaires –, et, parmi eux, des premières structures visant à représenter le « travail ». Des commissions ou comités rarement pérennes s'étaient développés au sein des ministères à partir des années 1830, mais surtout sous le Second Empire. Ils permettaient d'ailleurs parfois de court-circuiter l'expression d'institutions comme les Chambres de commerce, en choisissant judicieusement les personnes à interroger. La Chambre de Paris y est toutefois souvent représentée : elle est ainsi présente, en 1895, dans vingt-cinq organismes différents, relevant de six ministères, traitant aussi bien des colonies que des types de farines, des langues orientales ou du travail des filles mineures⁴⁶. La III^e République pérennise ces structures – y compris hors du domaine de l'économie. Les Conseils supérieurs de l'Instruction publique, des Beaux-Arts, des Prisons, de l'Agriculture et du Travail sont ainsi créés ou recréés dans les années 1880⁴⁷.

La représentation de la société civile apparaît ainsi de plus en plus complexe, entre syndicats, Chambres de commerce et Conseils supérieurs. La tentation apparaît de dénier son utilité à l'échelon des Chambres de commerce – ce que les interventions du présent colloque portant sur l'entre-deux-guerres permettront d'apprécier plus précisément. Le vocabulaire employé alors autour de la réforme de l'État paraît bien trouver son origine dans les années qui suivent immédiatement la loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884, qui, cette fois, a réellement autorisé les syndicats. Si la grande loi sur les Chambres de commerce ne suit qu'en 1898, c'est dès 1884 que se sont multipliées les propositions de lois visant à « organiser la représentation commerciale et industrielle »⁴⁸ à partir des syndicats. Voilà posé un grand débat pour le demi-siècle qui suit... tandis qu'un rapport de la Chambre de commerce, dès le 26 mars 1884, propose, parmi d'autres extensions d'attributions, de faire des Chambres des intermédiaires obligés entre syndicats patronaux et gouvernement : réaction révélatrice, car défensive des prérogatives, voire de l'existence de l'institution⁴⁹.

⁴⁴ Cf. Alain CHATRIOT, *La démocratie sociale à la française. L'expérience du Conseil national économique, 1924-1940*, La Découverte, 2002.

⁴⁵ G. de M. [Gustave de Molinari], [compte rendu], *Journal des Economistes*, tome 32, mai-août 1852, p. 179-181.

⁴⁶ Chambre de commerce de Paris, *Régime des Chambres de commerce*, Librairies-imprimeries réunies, 1895, p. 194-197.

⁴⁷ « Les Conseils supérieurs » (dossier), *Le Mouvement Social*, n° 163, avril-juin 1993.

⁴⁸ C'est ainsi que le président de la Chambre de commerce Joseph Cousté résume leur objet dans un rapport du 16 décembre 1892 cité par Philippe LACOMBRAGE, *op. cit.*, p. 29.

⁴⁹ Rapport du 26 mars 1884 de Jules Piaux, cité *ibid.*, p. 31.

Conclusion

En 1888, un dirigeant du dernier organe ayant tenté de concurrencer le Comité préparatoire des élections consulaires et refusant leur place première aux chambres syndicales écrit : « Ces conséquences [de « l'ingérence des chambres syndicales – exclusivement patronales – dans l'élection des membres à la Chambre de commerce »] pourraient, à notre sens, revêtir un caractère dangereux si la démocratie commerciale réussissait à supplanter l'aristocratie que représentent les Chambres de commerce, en étouffant l'indépendance des électeurs sous des réclames tapageuses et en imposant des candidats dont l'honorabilité certaine ne suffit pas toujours à remplacer la notoriété et la valeur. »⁵⁰ Cette identification de la Chambre à une « aristocratie » rappelle le vocabulaire des textes de 1820 sur les corporations et souligne la permanence, tout au long du siècle, de débats opposant compétences personnelles et caractère représentatif, dont l'enjeu véritable est le rapport entre une institution consultative et des organisations spontanées d'intérêts particuliers. Débat permanent, mais qui connaît des issues diverses au cours du XIX^e siècle. Si la Chambre parisienne n'abandonne jamais la rhétorique de l'intérêt général, elle finit par reconnaître aux chambres syndicales un rôle de corps intermédiaire de premier degré, en quelque sorte, dont elle émanerait elle-même indirectement.

Lié à l'émergence d'une identité patronale, ce nouveau compromis rappelle aussi les spécificités d'une France où les intérêts des chefs d'entreprises ne se sont que tardivement confédérés, après la Première Guerre mondiale, et seulement sous l'impulsion étatique⁵¹. En l'absence, pendant un siècle et plus, de tout équivalent du Conseil économique et social, du Medef et du Conseil d'analyse économique actuels, si l'on veut, la Chambre de commerce de Paris a pu se construire un rôle bien particulier, entre expertise et représentation, dont, malgré les conflits de légitimité nouveaux qui ont marqué le XX^e siècle, il reste aujourd'hui quelque chose dans l'autorité particulière qui lui est reconnue.

⁵⁰ *L'électeur commercial*, organe du Comité parisien du commerce et de l'industrie, 12 décembre 1888, cité *ibid.*, p. 147.

⁵¹ Patrick FRIDENSON, « Le conflit social », in Jacques JULLIARD (dir.), *Histoire de la France, tome 3, L'Etat et les conflits*, Seuil, 1990, p. 355-458.